



A Monsieur le Ministre-Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
A Messieurs les Gouverneurs de Province;
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libres subventionnés **secondaire ordinaire et spécial** ;
Aux Chefs des établissements d'enseignement officiel et libre subventionnés **secondaire ordinaire et spécial** ;
Aux Membres des personnels de ces établissements.

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement **secondaire ordinaire et spécial** subventionné par la Communauté française;
Aux vérificateurs de l'enseignement **secondaire ordinaire et spécial** ;
Aux syndicats du personnel enseignant.

Nos références : RG/JL/2^E225

Votre correspondante : Jearmine Kempeneers-Letèvre

☎ : 02/413.38.92
Fax: 02/413.36.04

Ministère de la Communauté française
Administration générale des Personnels de l'Enseignement
Direction Générale des Personnels de l'Enseignement subventionné
Service général de la gestion des Personnels de l'Enseignement subventionné

Enseignement subventionné secondaire ordinaire et spécial

OBJET: COMMISSION DE BONDY (cumul enseignant/indépendant).

Vous trouverez sous ce couvert, une notice explicative de la réglementation en vigueur en cas de cumul d'une ou plusieurs fonctions enseignantes avec l'exercice d'une activité indépendante.

Ces informations sont à porter à la connaissance des membres du personnel.

J'invite tous les Pouvoirs organisateurs à attirer l'attention de l'ensemble des membres du personnel qu'à défaut de signaler l'exercice d'une activité indépendante, ceux-ci s'exposent tôt ou tard dans leur carrière, le cas échéant au moment de leur mise à la retraite, à des problèmes sérieux..

Il peut cependant renverser cette présomption et obtenir ainsi que sa fonction soit considérée comme principale dans l'enseignement.

A cette fin, il demande au Ministre compétent (via l'Administration) de constater que sa profession indépendante n'absorbe pas dans son chef, une activité professionnelle.

Le Ministre compétent prend sa décision annuellement, de l'avis d'une Commission qui prend en considération les 4 éléments suivants

- 1) la nature de la profession indépendante ;
- 2) les revenus que lui procure cette profession (article .bis de l'Arrêté royal du 15 avril 1958, précité) ;
- 3) la durée des prestations que comporte l' exercice de cette profession ;
- 4) les horaires pratiqués.

3. Définition de la notion de travailleur indépendant.

- Est considéré comme travailleur indépendant quiconque est assujetti au statut social des travailleurs indépendants (L?;ASTI) et est dès lors inscrit à la Caisse nationale ou à une caisse auxiliaire et ce, même en l'absence de revenus imposables ;

- Dans le cas d'une société, la qualité d'associé qui résulte d'un apport n'entraîne pas à elle seule l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants. Il faut, pour le surplus, que l'associé exerce, au sein de la société, une activité Professionnelle déployée en dehors de tout lien de contrat de louage de travail.

- Ne sont pas considérés comme " indépendants " pour l'application du litt. b) de l'article 5, les membres du personnel qui perçoivent également des droits d'auteur ou des revenus en tant qu'associé non actif (cfr supra) ou qui exercent des mandats à titre bénévole, par exemple, au sein d'organisme à caractère culturel ou social.

- Les personnes qui n'ont une profession d'indépendant que pendant les vacances scolaires ne sont pas soumises à la Commission.

- Le versement de cotisations sociales à titre complémentaire ne prouve nullement le caractère accessoire de la profession indépendante. Il faut d'ailleurs noter à cet égard que l'INASTI inscrit d'office un travailleur à titre Complémentaire pendant les trois premières années (et le soumet à des cotisations Forfaitaires) et considère qu'un travailleur indépendant exerce son activité à titre Complémentaire, si son horaire dans l'enseignement absorbe 60 % des prestations Minimales pour constituer un horaire complet.

4.2 Démarches effectuées par le membre du personnel.

« **Demande de reconnaissance** »

Sans préjudice des obligations qui incombent à toute personne qui débute une activité comme indépendant, si le membre du personnel désire que sa fonction dans l'enseignement soit considérée comme principale, il faut qu'il en fasse la demande par lettre recommandée à la poste

- dans les trois mois suivant la date de sa première entrée en fonction dans l'enseignement
- dans les 30 jours qui suivent la date de début de son activité comme indépendant s'il s'agit d'un membre du personnel déjà en fonction dans l'enseignement.

Cette demande doit être renouvelée chaque année scolaire par une lettre recommandée à la poste dans les 30 jours qui suivent la reprise de fonction

Cette demande sera conforme au modèle repris en annexe ?. Y seront joints les renseignements ou documents suivants

- la nature de l'activité indépendante ;
- la durée du temps consacré à l'exercice de l'activité indépendante ;
- la copie de l'avertissement-extrait de rôle ou une copie de la déclaration fiscale, ou un certificat 276C1, émanant de l'Administration des contributions précisant les montants promérités par l'exercice de la profession indépendante pour l'année civile ou il était à la fois membre du personnel de l'enseignement et indépendant ;
- le montant des charges professionnelles ;
- une attestation de l'INASTI ou de la Caisse d'indépendants mentionnant le montant des cotisations ou en prouvant l'exonération.

Une demande de reconnaissance doit être introduite chaque année scolaire. La Commission statuant par "année civile", elle fera donc l'objet de deux décisions.

Les renseignements ou documents réclamés concerneront l'année civile à présenter à la Commission.

Remarque : Il est clair qu'un membre du personnel qui débute une activité d'indépendant ou un indépendant qui débute dans l'enseignement, ne pourra pas fournir ces renseignements.

Il sera considéré comme exerçant une fonction accessoire, et la Commission De Bondt ne pourra se prononcer qu'après avoir reçu tous les documents nécessaires.

Il ne sera reconnu éventuellement en fonction principale dans l'enseignement que par décision favorable du Ministre prise après que l'avis de la Commission De Bondt lui aura été transmis.

Cette loi permet de rétroagir au 1^{er} mai 1958, à la demande de l'intéressé.

5.2. En cas de demande de reconnaissance de la fonction dans l'enseignement comme fonction principale.

Le membre du personnel qui demande pour la première fois à se faire reconnaître comme titulaire d'une fonction principale dans l'enseignement est rétribué en attendant la décision ministérielle, comme titulaire d'une fonction accessoire (voir point 5.1.).

Nonobstant les dispositions de l'article 77 § 6 de la loi du 24 décembre 1976 précitée, le paiement de ses prestations ne sera toutefois pas, au départ, limité au tiers d'une charge complète. Il sera toutefois, en cas de décision ministérielle défavorable, procédé à la récupération de la subvention-traitement liquidée pour les prestations excédent ce tiers.

Par décision conjointe de Messieurs les Ministres DI RUPO et LEBRUN du 22 mai 1992, les services de l'Administration sont autorisés à rémunérer en fonction principale le membre du personnel qui exerce une profession indépendante, lorsque le Ministre compétent a entériné l'avis émis par la Commission reconnaissant la fonction dans l'enseignement comme fonction principale. jusqu'à un avis contraire éventuel pour une année civile ultérieure.

Les membres du personnel qui bénéficient de cette mesure doivent, comme par le passé, introduire leur demande dans les formes et délais énoncés plus haut et s' enaaaer formellement à communiquer sans délai à la Commission, toute modification de leur situation professionnelle ou fiscale qui serait de nature à mettre en cause l'avis favorable émis.

En pratique, comment est payé l'indépendant dans l'enseignement'

- 1) S'il n'introduit pas de demande de reconnaissance de fonction principale dans l'enseignement à la Commission De Bondt via l'Administration, il sera payé (sous réserve relative à la demande de dérogation à l'Arrêté royal n° 63) en fonction accessoire, c'est-à-dire
 - un professeur de pratique professionnelle prestant 30 heures dans l'enseignement sera rémunéré pour 10/35^{ème} en fonction accessoire.

- 2) S'il introduit une demande de reconnaissance en fonction accessoire dans l'enseignement, il sera provisoirement payé pour toutes ses heures prestées en fonction accessoire, c'est-à-dire
 - un professeur de pratique professionnelle prestant 30 heures dans l'enseignement sera rémunéré pour 30/35^{ème} en fonction accessoire.

7. Le Secrétariat

Secrétaire

Mademoiselle Nathalie JAUNIAUX

Secrétaire de la Commission De Bondt
Cité Administrative de l'Etat
7^{ème} étage - Bloc D - Local 7526
Boulevard Pachéco, 19, boîte 0
1010 - BRUXELLES

Chargée de l'enseignement secondaire subventionné **ordinaire et spécial**

Tél. : 02/210.55.44

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Directeur général ,



Roland GAINAGE

Demande de dérogation en faveur d'un membre du personnel dont les prestations dans l'enseignement pourraient être reconnues comme fonction principale

Document à introduire dans les 30 jours qui suivent l'entrée ou la rentrée en fonctions du membre du personnel

Objet : Statut pécuniaire - Art. 10 § 6 de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982.

Année scolaire :

.../...

<u>Etablissement</u>	<u>Pouvoir organisateur</u>
Nom et prénom du membre du personnel	
Description de la fonction hors enseignement (indépendant, salarié,...)	
Description de la charge dans l'enseignement (fonction, niveau, nombre d'heures hebdomadaires) A partir du	
Démarches effectuées • auprès d'autres membres du personnel • ONEM, presse, réaffectation • dossier à la Commission « DE BONDT »	Voir verso
Le/La soussigné(e),, présidente du Pouvoir Organisateur, certifie qu'il a été impossible de recruter un(e) autre candidat(e) qualifié(e) pour exercer cette fonction à titre principal Date : Signature :	<p>Décision du Ministre ou de son délégué</p> <p>Dérogation</p> <p>ACCORDEE REFUSEE</p> <p>Au nom du Ministre, Le Directeur général,</p> <p>R. GAINAGE Date :</p> <p>La décision est valable pour la présente année scolaire. En cas d'accord, elle est limitée, en fonction accessoire, à 1/3 d'une charge complète.</p> <p>La demande doit être renouvelée chaque année</p>

NOM : DATE :
 PRÉNOM :
 DATE DE NAISSANCE: Direction générale des personnels de l'enseignement
 subventionné
 ADRESSE PERSONNELLE: Commission DE BONDT
 A l'attention de *Mme ,J. Kempeneers Lefèvre*
 Espace « 27 Septembre » (Jennifer I)
 Bloc E – 2^{ème} étage - local 225
 N° TELEPHONE PERSONNEL : Boulevard Léopold II, 44
 1080 - BRUXELLES

OBJET : RECONNAISSANCE DE LA FONCTION DANS L'ENSEIGNEMENT COMME FONCTION PRINCIPALE

Madame, Monsieur,

Bien qu'exerçant une activité indépendante, j'ai accepté une charge de heures/semaine dans l'enseignement pour l'année scolaire /

Etablissement concerné :

Dénomination :

rue :

CP : Localité :

Niveau : secondaire

Type : ordinaire - spécial (1)

Réseau : libre - communal - provincial (1)

Fonction exercée dans l'enseignement :

Date d'entrée dans l'enseignement :

Date de fin des fonctions dans l'Enseignement :

Ma profession indépendante exigeant moins de 60% des prestations qu'exige la même profession exercée de manière exclusive, je sollicite que ma fonction dans l'enseignement soit reconnue comme fonction principale pour les années civiles :

Nature de l'activité indépendante : (2)

Date de début de l'activité indépendante :

Date de fin de l'activité indépendante :

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Brève description